



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juin 2010
Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-septième session

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Correction de la liste de contrôle ADN

Proposition du Gouvernement autrichien^{1 2}

Introduction

1. Sur les deux premières pages de la liste de contrôle ADN, sous 8.6.3, aux points "Indications relatives à la cargaison", "indications relatives à la cargaison précédente" et "débit de chargement / déchargement", figure l'indication "désignation de la matière".
2. Le terme "désignation de la matière" n'est pas défini dans l'ADN. En Autriche sont apparues des listes de contrôle sur lesquelles ont été inscrites des désignations de sociétés au lieu de la désignation officielle de transport conforme au document de transport.
3. Il conviendrait de préciser le modèle de liste de contrôle en le corrigeant comme indiqué ci-après.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/14.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b) et ECE/TRANS/208, par. 106).

Proposition

4. Dans le modèle de liste de contrôle ADN, sous 8.6.3, l'expression "désignation de la matière" est remplacée par "désignation officielle de transport" sur les deux premières pages.
-